



Rapport

portant sur le postulat urgent n° 2022.09.344

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le postulat urgent n° 2022.09.344 "*Employés des APEA, respectons les acquis salariaux*", a été déposé le 12 septembre 2022 par les députés Sarah Constantin et Marcel Bayard. Il a été développé le 16 septembre 2022. Le Conseil d'Etat a proposé le rejet de ce postulat et le Grand Conseil l'a, quant à lui, accepté le 16 septembre 2022.

Le présent rapport donne suite au postulat urgent dans le délai prescrit par l'article 126 alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (RGC), à savoir que les interventions urgentes doivent être réalisées dans les douze mois suivant leur acceptation par le Grand Conseil.

Selon l'article 139 alinéa 3 RGC, "*la motion est réalisée lorsque le Conseil d'Etat, cas échéant la commission, présente un rapport ou un projet. Lors du traitement de ces derniers, le Grand Conseil décide si la motion doit être classée ou renvoyée au Conseil d'Etat ou à la commission avec un nouveau mandat*". L'art. 140 al. 1 RGC précise que la procédure relative à la motion (art. 135 à 139) est applicable par analogie au postulat.

Les auteurs du postulat indiquent que, suite aux engagements effectués par le canton dans le cadre de la réforme des APEA, certains employés des anciennes APEA (ndlr : qui étaient des autorités communales) engagés dans les nouvelles structures ont eu la mauvaise surprise de voir leur salaire baisser. Ils demandent au Conseil d'Etat de revoir les conditions d'engagement du personnel des nouvelles APEA en respectant les acquis salariaux des personnes concernées.

II. Rappel contexte cantonalisation et professionnalisation APEA

Selon l'organisation des APEA (communales ou intercommunales), les fonctions et cahiers des charges existants différaient déjà entre les différentes entités, ceci avant la cantonalisation. L'objectif recherché par le législateur concerne notamment un traitement uniforme du citoyen valaisan en standardisant les procédures et mesures qui seront pratiquées à l'avenir. Afin d'atteindre cet objectif, il est indispensable que les structures organisationnelles soient identiques dans chaque région.

A la suite de l'adoption par le Grand Conseil en session de décembre 2020 de la modification de la loi d'application du Code civil portant sur la cantonalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), il a fallu entreprendre les démarches en vue de l'installation des APEA cantonales.

Au 1^{er} semestre 2021, le Conseil d'Etat a désigné un groupe de travail chargé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte soient opérationnelles au 1^{er} janvier 2023. Il était présidé par le SJSJ et composé de représentants de l'ACF, des Archives cantonales, du SIP, du SRH et du SCI. Les travaux du groupe de travail se sont focalisés sur l'identification des sièges des APEA et la définition des fondamentaux, plus particulièrement la définition des cahiers des charges du personnel des futures APEA ainsi que la classification des fonctions.

A l'automne 2021, un comité de pilotage et un comité de projet ont été désignés. Les cahiers des charges du personnel des futures APEA ainsi que la classification des fonctions ont été discutés et validés par le comité de projet et le comité de pilotage.

III. Considérations juridiques

Les prétentions pécuniaires des employés de l'Etat du Valais, notamment les prétentions salariales n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis. Elles sont en principe régies par la législation en vigueur au moment où elles doivent prendre effet, de sorte que des droits acquis ne naissent en faveur des personnes concernées que si la loi a fixé une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel.

En l'espèce, la loi votée par le Grand Conseil ne donne aucune garantie de maintien du salaire versé par le précédent employeur communal et aucune garantie de ce type n'a été donnée par l'Etat dans le cadre des engagements individuels. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs, il n'y a en l'espèce aucun acquis salarial.

L'Etat du Valais assure l'égalité salariale entre ses différents employés. Selon la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais, chaque fonction est classée dans une chaîne de fonctions selon son degré de difficulté, selon des critères que sont notamment la formation et l'expérience requises, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte.

Dans la classe de traitement, le nouvel employé reçoit une augmentation individuelle selon son expérience précédente dans le type d'activité similaire.

La rémunération d'un nouvel employé ne dépend ainsi pas de sa rémunération précédente, auprès d'un employeur précédent, dans une activité précédente en fonction d'un cahier des charges précédent et probablement différent des responsabilités confiées par le nouvel employeur.

En l'espèce, les classes de traitement ont été fixées conformément à la législation et les rémunérations individuelles ont été déterminées, dans les classes de traitement, in concreto en appliquant à toutes et tous les mêmes critères. On relève en outre que les décisions individuelles, fixant pour chacune et chacun la rémunération personnelle, n'ont pas fait l'objet de recours.

Au-delà de l'aspect purement salarial, il nous semble également important de relever que d'autres éléments doivent être considérés dans le cadre de cette cantonalisation. Ce sont plus particulièrement les conditions de travail qu'apporte l'Etat du Valais comme employeur attractif.

On peut citer par ex. la généralisation du télétravail, la flexibilisation du temps de travail, différentes mesures permettant une meilleure conciliation vie professionnelle - vie privée, un important programme de formation interne, etc.

IV. Conclusion

Au vu du présent rapport, le postulat urgent n° 2022.09.344 est réalisé et nous proposons son classement.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 1^{er} mars 2023.

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**